



Contexte

Le 26 novembre 2021, un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) de souche H5N1 a été détecté en élevage dans le département du Nord (59), signifiant la perte du statut indemne que la France avait recouvré le 2 septembre 2021 conformément au chapitre 10.4 du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE.

Situation sanitaire

- **8 foyers en élevage dans le département du Nord (59)**

Depuis la confirmation du premier foyer d'IAHP le 26 novembre 2021, sept autres ont été détectés dans le cadre des mesures de surveillance, portant à 8 le nombre de foyers dans ce département dans une seule et unique zone. Ils ont tous été notifiés à l'OIE conformément aux dispositions du chapitre 1.1 du Code sanitaire pour les animaux terrestres dans le cadre d'un même évènement lié à la circulation de la même souche H5N1.

L'enquête épidémiologique pour déterminer l'origine de ces contaminations et un éventuel lien entre ces 8 foyers est en cours de consolidation. Toutefois le lien avec la faune sauvage est probable ; cette région de France est une zone humide reconnue pour héberger des espèces migratrices.

Toutes les volailles des élevages atteints ont été abattues, leurs carcasses détruites et une première désinfection a été réalisée. Par ailleurs, un dépeuplement préventif complémentaire dans les élevages sains est en cours de finalisation dans un rayon de 1 à 3 km.

- **22 foyers en élevage dans 3 départements du Sud-Ouest (Gers, Landes et Pyrénées-Atlantiques)**

A partir du 16 décembre 2021, 22 foyers d'IAHP ont été déclarés : 5 foyers dans le Gers (32), 13 foyers dans les Landes (40) et 4 foyers dans les Pyrénées-Atlantiques (64). Même s'il s'agit de la même souche H5N1, ces foyers n'ont pas de lien épidémiologique avec les foyers du département du Nord (59). Là encore ils sont localisés à proximité de zones humides attirant les oiseaux sauvages sur leur trajectoire de migration.

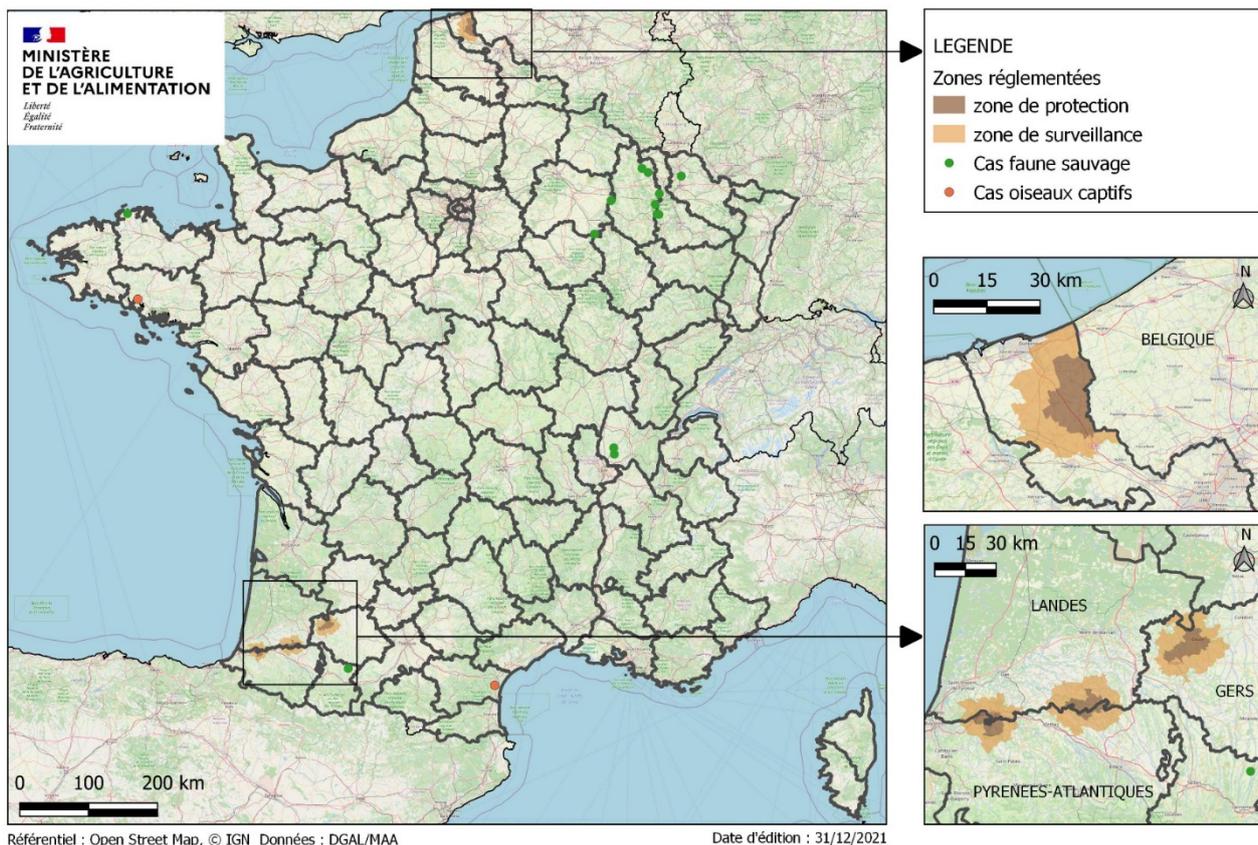
Dès le stade de la suspicion, les mesures de gestion sanitaire ont été déclenchées avec mise en place du zonage réglementé (3 et 10km) autour des élevages concernés, renforcement des mesures de biosécurité, recensement des élevages et interdiction des mouvements de volailles dans les zones réglementées.

Toutes les volailles des foyers ont été abattues et éliminées dès la suspicion et au plus tard le jour même de la confirmation, suivi d'une première désinfection. Les enquêtes épidémiologiques sont en cours.

Dans le Gers, un dépeuplement préventif des élevages en lien épidémiologique et de ceux situés autour du foyer a été mis en œuvre. Il concerne toutes les volailles dans un rayon de 1 km et tous les palmipèdes et volailles élevées en plein air dans le rayon de 3 km.

A noter qu'à compter du 31 décembre 2021, une zone réglementée supplémentaire, de 10 km de large, vient entourer les zones réglementées actuellement établies autour du foyer apparu à Malaussanne (département des Landes - 40). Dans cette zone, il sera interdit de mettre en place des volailles d'un jour (galliformes et palmipèdes) ; autrement dit, le repeuplement des élevages situés dans la zone réglementée supplémentaire est interdit. La mesure est d'application au moins jusqu'au 7 janvier ; à cette date, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire, la mesure sera reconduite ou non. La mise en place de la zone réglementée supplémentaire vise à limiter les risques de contamination dans une zone d'élevage à risque élevé de diffusion du virus, du fait du nombre important d'élevages dans la zone.

Zones réglementées liées aux foyers et cas sauvages IAHP détectés en France



Perspectives d'évolution du statut IAHP des départements touchés

Conformément au chapitre 10.4 article 10.4.6 du code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE dans sa version révisée, votée le 29 mai 2021 et publiée sur le site de l'OIE, et en l'absence de nouveau foyer, les départements touchés pourraient recouvrer leur statut indemne 28 jours après l'achèvement des opérations d'abattage sanitaire, de nettoyage et de désinfection de leur dernier foyer respectif.